

QUE le règlement dûment adopté par le Musée des beaux-arts de Montréal le 23 septembre 2003, lequel est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant un emprunt à long terme, pour un montant de 1 732 124,87 \$, le 15 octobre 2003, auprès du Prêteur, soit approuvé;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à annuler la portion en capital de la subvention, soit 1 720 000 \$, qui devait être versée le 15 octobre 2003 sur un prêt du 19 juin 1991 entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le ministre des Finances, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et à accorder au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une nouvelle subvention de 2 213 299,18 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt contracté pour remplacer cette portion en capital (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir le 15 octobre 2003, entre le Musée des beaux-arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention, en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la nouvelle subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la nouvelle subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2003 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant

une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière du 15 octobre 2003, le billet, l'octroi en garantie de la nouvelle subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41369

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-3.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire du Canton de Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 mai 2002, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que la région de la Montérégie manque d'équipements d'élimination et exporte pour enfouissement environ 90 % de ses matières résiduelles à l'extérieur de son territoire;

ATTENDU QUE Roland Thibault inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 7 août 2002, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, municipalité hôte du projet, a donné son appui, par la résolution n^o 2003-02-043 du 24 février 2003, à la demande de levée d'interdiction de Roland Thibault inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans la région de la Montérégie la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Roland Thibault inc. situé sur le territoire du Canton de Sainte-Cécile-de-Milton de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de Roland Thibault inc.;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

41370

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003

ATTENDU QUE les ministres fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Ottawa le 10 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 10 octobre 2003;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

— monsieur Jocelin Dumas, directeur de cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances;

— monsieur Mario Albert, sous-ministre adjoint du Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances;

— monsieur Patrick Déry, directeur des Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;